

Arrêté ministériel autorisant l'Ecole fondamentale autonome La Buissonnière à poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion

A.M. 10-08-2017

M.B. 11-12-2017

LA MINISTRE DE L'EDUCATION,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, notamment ses articles 5,13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 autorisant l'apprentissage par immersion linguistique ;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Ecole fondamentale autonome «La Buissonnière» de la Communauté française, sis rue Jean Stassart, 15 à 4367 CRISNEE, de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion ;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française du 30 juin 2017,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement fondamental suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à poursuivre l'organisation d'un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français, pour une période de trois ans à compter de l'année scolaire 2017-2018, selon les modalités suivantes:

Nom et adresse du siège administratif	Implantation concernée	Langue choisie	Années d'études concernées
Ecole fondamentale autonome «La Buissonnière» Rue Jean Stassart, 15 4367- CRISNEE	IDEM	Néerlandais	De la 3 ^{ème} année de l'enseignement maternel à la 6 ^{ème} année de l'enseignement primaire

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets, le 1^{er} septembre 2017.

Bruxelles, le 10 août 2017.

M.-M. SCHYNS